

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion - N°6 du 10/06/2026



Président : M. Bruno FOLTIER

Présents : Mme POLICON Marie-Thérèse, MM Régis ETIENNE, Antonio CARRETO,

Excusés : MM. Jean-Pierre MAGGI (CD), Patrick SOREL (CDA)

Assistent : Mme Lili FERREIRA (Directrice Administrative), Jérémy CORDON MELO (CTA)

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT
AU 15 juin 2026

SITUATION DES CLUBS

(Toutes les mesures ci-dessous entre en vigueur au 1er JUILLET 2026, si non mise régularisation de la situation avant le 28 février 2026)

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en championnat du District. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début juin à une 2ème étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

En application des textes :

1) Article 46 -Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - Par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (**30 € pour la Ligue de Paris IDF**).

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

2) Article 47 -Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»

En application de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera :

Avant le 31 mars de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus. Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin. Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction, (Article 49 – Situation définitive au 15 juin).

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 02 juin 2026

PROPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ARTICLE 34 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

Le Comité,

Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, réunie en séance plénière le 27 mai 2025,

Fixe comme suit, pour la saison 2025-2026, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

- Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :
 - . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11
 - . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal
 - . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.07.2025 et le 31.12.2025
 - . 6 matchs de compétitions officielles
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026
 - . 3 matchs minimum à diriger
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le 01.07.2025 et le 31.12.2025
 - . 3 matchs de compétitions officielles
 - Nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026
 - . 2 matchs minimum à diriger

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2026**.

D1 - 4 arbitres		Nbre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	Encourt une amende de
521870	SUCY F.C.	3	1	120,00€
580485	VILLENEUVE ABLON U.S	2	2 (*) Voir Art 26	240,00€
D2 - 2 arbitres		Nbre Arbitre(s)	Arbitre(s) Manquant(s)	Encourt une amende de
500651	BOISSY F.C.	1	1	30,00€
553004	ENT. MANDRES SANTENY	1	1	30,00€
520524	KREMLIN BICETRE CSA		2 (*) Voir Art 26	60,00€
551254	LIMEIL BREVANNES A.J	1	1 (*) Voir Art 26	30,00€
527735	VALENTON FOOT ACAD.	1	1	30,00€
D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
551086	AVENIR SPORTIF ORLY		1	30,00€
CDM / D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
565134	COMORES FOOTBALL CLU 5		1	30,00€
546853	CRETEIL FC MACCABI 5		1	30,00€
544256	VILLENEUVE ST G. POR 5		1	30,00€
Futsal / D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
560471	FC VERS L'AV. VITRY		1	30,00€

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2026**.

D2 - 2 arbitres		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
530263	ARCUEIL COM		2	120,00€
564269	MOLDAVIE FC	1	1	60,00€
D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
560864	ASSOCIATION ZENAGA DE FIGUIG		1	60,00€
CDM - D1 -1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
535201	MENUIBLAN AS 5		1	60,00€
518152	NOISEAU SS 5		1	60,00€
545535	VINCENNOIS PORTUGAIS 5		1	60,00€
FUTSAL - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
551095	CITOYEN DU MONDE		1	60,00€

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2026.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

D3 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
524161	CAUDACIENNE ES		1	120,00€
CDM - D1 - 1 arbitre		Nbre Arbitre	Arbitre Manquant	Encourt une amende de
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1	120,00€

(*) Extrait règlement fédéral du « Statut de l'Arbitrage » ARTICLE 26

Article 26 - Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

SAISON 2025-2026 17 2.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District. Cette désignation est à effectuer au plus tard le **11.09.2026** ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club, (*le ou les mutés supplémentaires seront affectés à l'équipe première Seniors DAM*).

Liste des clubs concernés :

2 Mutés supplémentaires :

500636	VILLIERS ES
514388	NOGENT FC
510193	ORMESSON US

1 Muté supplémentaire :

529210	VITRY ES
580748	AC CRETEIL

COURRIERS CLUBS

Courrier de M. Sadri LOUISON (Charenton CAP)

La demande n'est pas du ressort du District, le dossier est transmis à la LPIFF.

Courrier AC CRETEIL – 580748

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance du procès-verbal susvisé, notamment du paragraphe relatif aux arbitres supplémentaires (article 45). Pour la saison 2026-2027, vous bénéficiez de l'attribution d'un (1) joueur muté supplémentaire.